

A.R. 28.2.2022 M.B. 11.3.2022
En vigueur 1.5.2022

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

**Article 2 - CONSULTATIONS, VISITES ET AVIS,
PSYCHOTHERAPIES ET AUTRES PRESTATIONS**

Art. 2.

...

B. Consultations au cabinet

...

2. Médecins spécialistes"

...

102690

Consultation au cabinet par un médecin spécialiste en
psychiatrie accrédité, y compris un rapport écrit éventuel
au médecin traitant

N	20	+
Q	30	

Les prestations 102211, 102712, 102196 et 102690 sont attestables chez des patients séjournant dans une maison de soins psychiatriques sur renvoi avec demande écrite du médecin spécialiste de la maison de soins psychiatriques et avec rapport écrit obligatoire du prestataire pour le médecin référent.